

## Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

été amenées; si le certificat n'est pas jugé satisfaisant, les animaux qu'il concerne n'entrent pas.

**Droits d'inspection.**

*Chevaux et mulets.*—Entrée interdite, à moins que les bêtes ne soient exemptes de maladies contagieuses.

*Moutons.*—Entrée interdite, à moins que les bêtes ne soient exemptes de toute affection de gale ou autre affection contagieuse.

*Cochons.*—Soumis à une quarantaine de 21 jours.

Dans les districts provisoires d'Assiniboia et d'Alberta, le gros bétail est prohibé, à l'exception des animaux de ferme ou de reproduction, qui sont soumis à l'inspection avant de passer la frontière, et à une quarantaine de 90 jours dans les réserves ci-dessous désignées.

Transit permis de l'ouest et à l'est comme en l'arrêté de 1884.

Conditions de l'entrée, droits d'inspection et détention en quarantaine comme dans le Manitoba.

La réserve des deux townships que le département de l'intérieur possède le long de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis est déclarée être terrain de quarantaine pour les bestiaux, et ceux-ci, pendant leur détention, y pourront pâturer, sous l'application de l'Acte et des instructions du ministre de l'agriculture. A l'égard du district d'Alberta, vis-à-vis le fort Macleod, la portion du territoire comprise dans la courbe que forme la principale branche de la Milk-River depuis le point où elle entre dans le Territoire jusqu'au point où elle traverse la frontière des Etats-Unis, a été constituée en quarantaine particulière pour la région.

*Chevaux, mulets, moutons et porcs.*—Même règlement que pour le Manitoba.

Dans la Colombie-Britannique, tous ces animaux sont assujétis aux mêmes dispositions réglementaires que dans le Manitoba, à cela près que les droits d'inspection sont plus forts sur la côte Pacifique.

Arrêté en conseil, du 15 novembre 1890: ajoutée à l'énumération d'animaux dont l'entrée est permise en Colombie-Britannique, les mots de "gros bétail," apparemment omis par accident dans la rédaction ou l'impression de l'arrêté en conseil refondu du 18 juillet 1887. L'omission se rapportait surtout à la perception des droits, les règlements relatifs au gros bétail ayant été déclarés applicables à la Colombie-Britannique par l'arrêté de 1887.

Arrêté en conseil du 6 juin 1891: soumis à 15 jours de quarantaine les moutons et les porcs arrivant aux ports maritimes.

Arrêté en conseil du 7 septembre 1891: modifie l'arrêté général sur le transit, afin d'y comprendre la compagnie du C. P. R.

Arrêté en conseil du 17 septembre 1892: révoque l'arrêté qui établissait une réserve de deux townships, aux fins de quarantaine, entre la limite occidentale du Manitoba et les montagnes Rocheuses, au nord de la frontière des Etats-Unis, et crée, pour la remplacer, trois quarantaines spéciales, avec des bornes naturelles marquées, savoir:

1. Township 1, rangs 19, 20, 21 et 22 en partie.
2. Township 1, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie.  
Township 2, rangs 13, 14 et 15 en partie.
3. Township 1, rangs 4, 5 et 6 en partie.  
Township 2, rangs 4, 5 et 6 en partie. Le tout tel que tracé sur une carte.

Arrêté en conseil du 18 février 1893: révoque les dispositions des arrêtés de 1884 et 1887, autorisant le ministre de l'agriculture à exempter des 90 jours de détention les bestiaux des colons, et à y substituer toute autre période à déterminer par lui. L'obligation des 90 jours de quarantaine est donc absolue pour les bovidés dans tout le Canada, avant qu'on les admette à passer outre.

Arrêté en conseil du 18 février 1893: rescinde le privilège par lequel le bétail des colons était exempt des 90 jours de détention, et prescrit que les bêtes à cornes sans exception, à leur entrée des Etats-Unis, à l'ouest d'Ontario, en Canada seront soumises à une quarantaine de 90 jours, les frais nécessités par cette détention devant être à la charge du gouvernement. Les animaux, à leur arrivée, seront marqués et